

## Arrêt

**n° 94 840 du 10 janvier 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec les autorités congolaises en raison de la qualité d'ancien soldat à la Présidence de son oncle lors de l'assassinat de Kabila en 2001. Il soutient également éprouver une crainte d'être persécuté par les autorités angolaises qui le suspectent d'appartenir au FLEC.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Quant aux craintes invoquées par rapport à la République Démocratique du Congo (ci-après dénommé « RDC »), la partie défenderesse relève le manque de clarté des propos des requérants quant à la teneur de la crainte alléguée, ainsi que l'incapacité de ce dernier à évoquer les problèmes rencontrés par son oncle

en RDC. Quant aux craintes invoquées par rapport à l'Angola, la partie défenderesse met notamment en exergue le caractère vague et lacunaire des déclarations du requérant quant à sa détention alléguée et quant aux activités de sa copine en faveur du FLEC.

3. Le Conseil de céans rappelle tout d'abord que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné soit par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité, soit, s'il n'a pas de nationalité ou si cette nationalité ne peut être établie, au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Or, en l'espèce, force est de constater, d'une part, qu'il n'est pas contesté que le requérant possède effectivement la nationalité congolaise, comme il le soutient de manière continue devant les instances d'asile, y compris dans la requête introductive d'instance, et d'autre part, que ce dernier a également déclaré qu'il n'avait pas la nationalité angolaise ou de documents de séjour dans ce pays, et qu'il ne s'est pas vu reconnaître la qualité de réfugié par les autorités angolaises (rapport d'audition du 2 août 2012, pp. 16 et 17).

Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner la demande d'asile du requérant au regard du pays dont il a la nationalité à savoir la République Démocratique du Congo, les arguments des parties relatifs à la crainte invoquée par le requérant à l'égard de l'Angola manquant dès lors de pertinence, d'autant que le Conseil n'aperçoit pas en quoi il existerait, dans le chef du requérant, une crainte fondée et actuelle d'être persécuté en République Démocratique du Congo en raison des problèmes qu'il soutient avoir rencontrés avec les autorités angolaises avant de rejoindre le territoire belge.

4. Quant à la crainte invoquée par le requérant en cas de retour en RDC, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée y relatifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers. En effet, si le faible niveau d'instruction du requérant et son jeune âge au moment de sa fuite vers l'Angola peuvent sans doute expliquer certaines méconnaissances dans son chef quant à la teneur exacte des ennuis rencontrés en 2001 par son oncle, ces éléments ne suffisent pas à expliquer le caractère vague et hypothétique des dires du requérant quant à sa crainte alléguée. De plus, ces éléments laissent entier le double constat selon lequel, d'une part, il n'a entrepris aucune démarche afin de se renseigner ni sur la teneur des problèmes rencontrés par son oncle, alors qu'il a vécu avec lui jusqu'à l'âge de 16 ans (rapport d'audition du 2 août 2012, pp. 7 et 17), ni sur le sort de ce dernier, et d'autre part, il reste en définitive dans l'incapacité de démontrer en quoi les problèmes qu'aurait rencontrés son oncle en 2001, soit il y a plus de 10 ans, engendreraient, dans son chef, une crainte fondée, actuelle et personnelle de persécution en cas de retour en RDC. En outre, la circonstance que le requérant ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine ne modifie en rien ce constat.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante ne formule en définitive aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le

Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN